



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

Cas M.10996 - ICG / SCOPELEC / SETELEN

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 04/04/2023

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32023M10996***



Bruxelles, le 4.4.2023
C(2023) 2477 final

VERSION PUBLIQUE

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

Intermediate Capital Group plc
Procession House
55 Ludgate Hill
EC4M 7JW Londres
Royaume-Uni

Objet : **Affaire M.10996 – ICG / SCOPELEC / SETELEN**
Décision de la Commission en application de l'article 6(1)(b) du
règlement (CE) n°139/2004 du Conseil¹ et de l'article 57 de l'accord sur
l'Espace économique européen²

Madame, Monsieur,

- (1) Le 28 février 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Intermediate Capital Group Plc (« ICG » ou « Partie notifiante », Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de certains actifs de Scopelec, société coopérative de production anonyme à capital variable (« Scopelec », France) et de Setelen SAS (« Setelen », France) ainsi que l'ensemble de Scopelec Energies

¹ JO L 24 du 29.01.2004, p. 1 (le « règlement sur les concentrations »). Applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes « Communauté » par « Union » et « marché commun » par « marché intérieur ». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² JO L 1 du 03.01.1994, p. 3 (l'« accord EEE »).

Services (« SES », France) et Gobé SAS (« Gobé », France) (ensemble, ci-après les « Cibles » ; avec ICG, les « Parties »³) (ci-après l'« Opération »).⁴

1. LES PARTIES

- (2) ICG est une entreprise d'investissements active dans la structuration et la fourniture de financements mezzanine, de crédits à effet de levier et de prises de participations dans diverses sociétés en Europe, en Asie-Pacifique et aux États-Unis. Sa filiale contrôlée exclusivement, Circet SAS (« Circet », France), est un prestataire de services de réseaux qui fournit des services allant de la conception, de l'ingénierie et de l'installation à la maintenance de réseaux de télécommunications en France et dans d'autres pays du monde entier.
- (3) Les Cibles sont actives dans le secteur des télécommunications en France. Les actifs achetés par ICG sont principalement liés au marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes et mobiles en France.

2. LA CONCENTRATION

- (4) Les Cibles ont fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité auprès du tribunal de commerce de Lyon (ci-après le « tribunal »). Au cours de cette procédure, ICG a présenté, par l'intermédiaire de Circet, une offre d'acquisition des Cibles.
- (5) Conformément aux règles françaises applicables en matière d'insolvabilité, l'offre d'ICG n'aurait pas pu être évaluée par le tribunal sans dérogation à l'obligation de suspension de la mise en œuvre de l'opération de concentration prévue à l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations.
- (6) Le 7 décembre 2022, à la suite d'une demande de la Partie notifiante datée du 6 décembre 2022, la Commission a accordé, sur la base de l'article 7, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, une dérogation à l'obligation de suspension, sous réserve de certaines conditions (ci-après la « décision au titre de l'article 7, paragraphe 3 »).
- (7) Par décision du 28 décembre 2022, le tribunal a attribué les Cibles exclusivement à Circet.
- (8) Par conséquent, l'Opération consiste en l'acquisition par ICG du contrôle exclusif des Cibles, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

3. DIMENSION EUROPÉENNE

- (9) Les entreprises concernées réalisent un chiffre d'affaires total mondial de plus de 5 000 millions d'euros (ICG : 10 908 millions d'euros ; Cibles : [Chiffre d'affaires réalisé par les Cibles]).⁵ Chacune des entreprises concernées réalise un chiffre

³ Setelen, SES et Gobé sont des filiales de Scopelec.

⁴ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 86 du 8.3.2023, p. 14-14.

⁵ Le chiffre d'affaires visé dans la présente section a été déterminé sur la base du chiffre d'affaires global de Scopelec pour 2021 (c'est-à-dire le dernier chiffre d'affaires audité disponible), dont la

d'affaires à l'échelle de l'Union européenne de plus de 250 millions d'euros (ICG : [Chiffre d'affaires réalisé par les Cibles dans l'UE] ; Cibles : [Chiffre d'affaires réalisé par les Cibles dans l'UE]). Alors que les Cibles génèrent la totalité de leur chiffre d'affaires en France, ICG ne génère pas plus des deux tiers de son chiffre d'affaires à l'échelle de l'Union européenne en France. Ainsi, toutes les entreprises concernées ne réalisent pas plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires à l'échelle de l'Union européenne dans un seul et même État membre. L'Opération revêt dès lors une dimension européenne au sens de l'article 1, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.

4. MARCHÉS PERTINENTS

(10) L'Opération ne donne lieu à des relations horizontales affectées que dans les marchés de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunication fixes et/ou mobiles.

4.1.1. Marchés de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunication fixes et/ou mobiles

(11) La chaîne de valeur des marchés de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles comprend les prestations suivantes :

- (a) L'ingénierie ;
- (b) La maîtrise d'œuvre ;
- (c) L'installation ;
- (d) L'activation du réseau de télécommunication ; et,
- (e) La maintenance.

(12) Sur cette chaîne de valeur, les activités des Parties ne se superposent qu'en ce qui concerne les activités d'installation et/ou de maintenance des réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles.

4.1.1.1. Activités des Parties

(13) ICG, à travers sa filiale Circet, offre à ses clients des prestations « clés en main » qui couvrent tous les services d'infrastructures de télécommunications,⁶ tels que :

- (a) L'installation : ces prestations comprennent le déploiement des réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles pour le compte des clients qui sont les opérateurs de ces réseaux. Pour ce qui concerne les réseaux mobiles, les missions d'installation comprennent les prestations de pilotage, la recherche et négociation de sites (analyse de risque, obtention des autorisations administratives, etc.), l'aménagement de sites neufs et le réaménagement des sites existants. Pour ce qui concerne les réseaux fixes, les missions comprennent les prestations de pilotage, de génie civil, le tirage de câbles de

Partie Notifiante a soustrait le chiffre d'affaires associé à des actifs qui n'ont pas été acquis par elle et qui, par conséquent, ne relèvent pas des activités des Cibles.

⁶ Formulaire CO, paragraphe 38.

fibre optique, coaxiaux et cuivre, verticaux jusqu'à l'abonné et horizontaux suspendus ou enterrés ;

- (b) La maintenance : ces prestations comprennent la supervision des réseaux de télécommunication pendant les phases de déploiement et de connexion ainsi que l'entretien et le dépannage des équipements dans les réseaux déployés et leurs différents sites.
- (14) De leurs côtés, les Cibles fournissent les mêmes services, principalement pour Orange, au travers d'un contrat conclu avant l'Opération par Scopelec avec cette dernière pour la réalisation de services d'intervention client et d'entretien des réseaux cuivre et fibre d'Orange sur toute la France pour les années 2022-2025 (« contrat RCC »).

4.1.1.2. Définition des marchés de produits

4.1.1.2.1. Pratique décisionnelle de la Commission

- (15) La Commission a précédemment considéré⁷ que les prestations de génie civil pouvaient être segmentées en fonction de la nature des services fournis (génie électrique, mécanique ou de climatisation), et a ensuite sous-segmenté ces marchés en fonction du type de clientèle (bâtiments résidentiels ou non résidentiels), du type de travaux (installation / maintenance) et de la nature de l'infrastructure considérée (par exemple, réseaux de télécommunications, sous-stations électriques, lignes à haute tension).
- (16) Concernant le secteur des réseaux de télécommunications, la Commission a défini un marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications dans sa récente décision *Altice/Omers/Allianz/Covage*.⁸ Dans cette décision, la Commission n'a pas conclu sur la pertinence de segmenter ce marché entre l'installation et la maintenance de réseaux de télécommunications fixes, d'une part, et l'installation et la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles, d'autre part. De même, la Commission n'a pas conclu sur la pertinence d'une segmentation des prestations d'installation, d'une part, et de maintenance, d'autre part, tant pour les réseaux de télécommunications fixes que pour les réseaux de télécommunications mobiles.

4.1.1.2.2. Position de la Partie notifiante

- (17) La Partie notifiante estime qu'il n'y a pas lieu de segmenter ce marché selon le type de prestations proposées (installation/maintenance).⁹
- (18) Selon la Partie notifiante, les contrats conclus par Circet et les Cibles ainsi que leurs concurrents couvrent à la fois l'activité d'installation et l'activité de maintenance des réseaux de télécommunications fixes et mobiles. En outre, la Partie notifiante indique qu'il n'y a pas lieu, non plus, au sein de ce marché de

⁷ Décision de la Commission du 27 novembre 2020 dans l'affaire M.9728 – *Altice/Omers/Allianz/Covage*, paragraphe 213 ; du 31 août 2012 dans l'affaire M.6623 – *Vinci/EVT Business*, paragraphe 7 ; du 26 mars 2010 dans l'affaire M.5701 – *Vinci/Cegelec*, paragraphe 9.

⁸ Décision de la Commission du 27 novembre 2020 dans l'affaire M.9728 – *Altice/Omers/Allianz/Covage*.

⁹ Formulaire CO, paragraphe 132.

distinguer selon le type de prestations proposées ou de considérer que les prestations de raccordement et de service après-vente auprès des utilisateurs finaux constitueraient une segmentation de marché additionnelle.

- (19) Par ailleurs, la Partie notifiante considère que, compte tenu de la disparition progressive des frontières entre réseaux fixe et mobile, la segmentation entre les services d'installation et de maintenance pour les réseaux de communications fixes, d'une part, et pour les réseaux de communications mobiles, d'autre part, a vocation à disparaître également.¹⁰

4.1.1.2.3. Analyse de la Commission

4.1.1.2.3.1. Segmentation par type de réseau de télécommunications

- (20) Les résultats de l'enquête de marché menée par la Commission soutiennent une segmentation du marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications entre, d'une part, les réseaux de télécommunications fixes, et, d'autre part, les réseaux de télécommunications mobiles.
- (21) En effet, du point de vue de la demande, l'ensemble des clients des services d'installation et de maintenance des réseaux de télécommunications confirment que leurs équipes en charge des réseaux fixes sont distinctes de celles en charge des réseaux mobiles,¹¹ et 66% d'entre eux estiment qu'il ne serait pas facile de transférer du personnel entre ces équipes.¹² Comme expliqué par un client des Parties, « [I]es compétences sur les réseaux fixes et mobiles sont différentes et nécessitent une organisation dédiée [chez les clients]. »¹³ Un autre client explique que ce sont deux entités juridiques distinctes qui s'occupent, respectivement, des réseaux de télécommunications fixes et des réseaux de télécommunications mobiles au sein de son entreprise.¹⁴
- (22) De même, du point de vue de l'offre, l'ensemble des prestataires de services d'installation et de maintenance des réseaux de télécommunications confirment que leurs équipes en charge des réseaux fixes sont distinctes de celles en charge des réseaux mobiles,¹⁵ et estiment qu'il ne serait pas facile de transférer du personnel entre ces équipes.¹⁶ Comme expliqué par un concurrent des Parties : « [I]es équipes mobiles et fixes ne sont [...] pas interchangeables. Par ailleurs, les compétences

¹⁰ Formulaire CO, paragraphe 133.

¹¹ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question C.A.A.1.

¹² Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question C.A.A.3.

¹³ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question C.A.A.2.

¹⁴ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question C.A.A.2.

¹⁵ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question C.A.A.1.

¹⁶ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question C.A.A.3.

techniques requises sont différentes et tout transfert de personnel nécessiterait des formations spécifiques. »¹⁷

- (23) Enfin, la Commission souligne que tous les prestataires en mesure de fournir des services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications fixes ne sont pas en mesure d'intervenir sur les réseaux de télécommunications mobiles. Ainsi, un concurrent des Parties explique qu'il y a « 5 ou 6 concurrent principaux sur le marché du mobile alors qu'il y en a plutôt une douzaine sur le marché du fixe, l'expertise requise pour l'installation et la maintenance de réseaux mobiles étant plus poussée. »¹⁸ Par exemple, Solution 30 n'intervient qu'exclusivement pour l'installation et la maintenance des réseaux de télécommunications fixes.¹⁹
- (24) Toutefois la Commission estime, aux fins de la présente décision, que la question de l'existence d'une segmentation entre les activités d'installation et de maintenance sur des réseaux de télécommunications fixes, d'une part, et d'installation et de maintenance des réseaux de télécommunications mobiles, d'autre part, peut être laissée ouverte étant donné que l'Opération ne soulève pas de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur quelle que soit la définition du marché de produit envisagée pour l'analyse de l'Opération.

4.1.1.2.3.2. Segmentation par type de prestation

- (25) Les résultats de l'enquête de marché menée par la Commission ne permettent pas de conclure quant à une possible segmentation supplémentaire du marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications entre, d'une part, le marché de l'installation des réseaux de télécommunications, et, d'autre part, le marché de la maintenance des réseaux de télécommunications.
- (26) Pour ce qui concerne les réseaux fixes, du point de vue de la demande, 66% des clients de services d'installation et de maintenance des réseaux de télécommunications estiment que leurs équipes en charge des services d'installation ne sont pas distinctes de celles en charge des services de maintenance²⁰ et 66% d'entre eux estiment d'ailleurs qu'il serait facile de transférer du personnel entre ces équipes.²¹
- (27) Du point de vue de l'offre pour les réseaux fixes, au contraire, l'ensemble des prestataires de services d'installation et de maintenance des réseaux de télécommunications confirment que leurs équipes en charge des services d'installation sont distinctes de celles en charge des services de maintenance²² et

¹⁷ Version non-confidentielle de minutes d'une visioconférence entre la Commission et un concurrent des Parties du 20 février 2023, paragraphe 10.

¹⁸ Version non-confidentielle de minutes d'une visioconférence entre la Commission et un concurrent des Parties du 20 février 2023, paragraphe 10.

¹⁹ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question C.A.A.2.

²⁰ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question C.A.A.5.

²¹ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question C.A.A.7.

²² Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question C.A.A.5.

75% d'entre eux estiment qu'il ne serait pas facile de transférer du personnel entre ces équipes.²³

- (28) Pour ce qui concerne les réseaux mobiles, du point de vue de la demande, 66% des clients de services d'installation et de maintenance des réseaux de télécommunications confirment que leurs équipes en charge des services d'installation et les équipes en charge des services de maintenance sont distinctes²⁴ et 66% d'entre eux estiment qu'il ne serait pas facile de transférer du personnel entre ces équipes.²⁵
- (29) Du point de vue de l'offre pour les réseaux mobiles, 80% des prestataires de services d'installation et de maintenance des réseaux de télécommunications confirment que leurs équipes en charge des services d'installation et les équipes en charge des services de maintenance sont distinctes²⁶ et 80% d'entre eux estiment qu'il ne serait pas facile de transférer du personnel entre ces équipes.²⁷
- (30) Enfin, tant pour les réseaux fixes que pour les réseaux mobiles, les concurrents et clients des Parties ont indiqué que, pour l'essentiel, ce sont les mêmes prestataires qui sont actifs sur le marché de l'installation et sur le marché de la maintenance.²⁸ À cet égard, un client de prestations de services d'installation et de maintenance précise que « *l'installation et la maintenance sont toujours joints dans le même appel d'offres [...] même si, dans la pratique, ce sont des équipes techniques différentes des prestataires qui fournissent les services.* »²⁹ Bien que cette approche ne soit pas nécessairement la même chez tous les clients,³⁰ ces derniers ont besoin tant de services d'installation que de maintenance de leurs réseaux de télécommunications.
- (31) À la lumière de ce qui précède, la Commission estime, aux fins de la présente décision, que la question de l'existence d'une segmentation supplémentaire entre les activités d'installation, d'une part, et de maintenance, d'autre part, peut être laissée ouverte étant donné que l'Opération ne soulève pas de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur quelle que soit la définition du marché de produit envisagée pour l'analyse de l'Opération.

²³ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question C.A.A.7.

²⁴ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question C.A.A.9.

²⁵ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question C.A.A.11.

²⁶ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question C.A.A.9.

²⁷ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question C.A.A.11.

²⁸ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, questions D.1 et E.1.

²⁹ Version non-confidentielle de minutes d'une visioconférence entre la Commission et un client des Parties du 22 février 2023, paragraphe 6.

³⁰ Voir, en ce sens, la version non-confidentielle de minutes d'une visioconférence entre la Commission et un concurrent des Parties du 10 février 2023, paragraphe 8 : « *l'installation du réseau et sa maintenance sont généralement soumissionnées de manière séparée tant pour le fixe que pour le mobile.* »

4.1.1.3. Définition des marchés géographiques

4.1.1.3.1. Pratique décisionnelle de la Commission

- (32) Dans des décisions antérieures, la Commission a considéré l'existence de plusieurs facteurs en faveur d'une définition géographique à l'échelle nationale s'agissant des marchés de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles, mais a finalement laissé la définition du marché ouverte.³¹
- (33) Dans l'affaire *Altice/Omers/Allianz/Covage*,³² qui était spécifique à la France, la Commission relève explicitement que les éléments du dossier soutiennent la délimitation nationale des marchés pertinents. Elle étaye cette constatation en précisant que les conditions de concurrence sont homogènes sur le(s) marché(s), que les principaux prestataires sont actifs sur l'ensemble du territoire national, que cela soit pour l'installation et/ou la maintenance et pour les réseaux fixes et/ou mobiles.
- (34) Cependant, la Commission a estimé que l'exacte définition géographique des marchés de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes, mobiles ou fixes et mobiles pouvait être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureraient inchangées quelle que soit la dimension géographique envisagée, c'est-à-dire, nationale ou correspondant aux régions administratives françaises.

4.1.1.3.2. Position de la Partie notifiante

- (35) La Partie notifiante estime que le marché est de dimension nationale.³³
- (36) En effet, selon la Partie notifiante, ces marchés sont attribués par les opérateurs de services de télécommunications au niveau national selon des contrats cadres. En outre, la Partie notifiante indique que si les lots peuvent être distribués ou découpés régionalement entre les prestataires, la prise de décision se passe en coordination avec les directions nationales des achats de ces mêmes opérateurs. Enfin, la Partie notifiante soutient que l'implantation des agences de Circet et de Scopelec (avant sa liquidation judiciaire) sur l'ensemble du territoire français³⁴ ainsi que la présence d'effectifs de Circet et de Scopelec (avant sa liquidation judiciaire) dans toute la France³⁵ démontrent la dimension nationale d'un marché de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et mobiles.

4.1.1.3.3. Analyse de la Commission

- (37) Dans le cas présent, les résultats de l'enquête de marché menée par la Commission ne permettent pas de conclure définitivement quant à la dimension géographique

³¹ Décisions de la Commission du 31 août 2012 dans l'affaire M.6623 – *Vinci/EVT Business*, paragraphe 13 ; du 26 mars 2010 dans l'affaire M.5701 – *Vinci/Cegelec*, paragraphe 26.

³² Décision de la Commission du 27 novembre 2020 dans l'affaire M.9728 – *Altice/Omers/Allianz/Covage*, paragraphes 222-231.

³³ Formulaire CO, paragraphes 145 à 147.

³⁴ Formulaire CO, Annexes 23 et 24.

³⁵ Formulaire CO, Annexes 25 et 26.

exacte des marchés de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles.

- (38) D'une part, l'ensemble des prestataires et des clients de services d'installation et/ou de maintenance de réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles estiment qu'il existe des conditions de concurrence homogènes (mêmes offreurs, tarifs comparables, catalogues d'offres comparables, etc.) pour les services d'installation et/ou de maintenance de réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles au niveau national en France.³⁶ Par exemple, un client des Parties explique que sur tous les marchés de produit pertinents, « [l]es contrats sont conclus à l'échelle nationale. »³⁷
- (39) D'autre part, un client des Parties souligne que bien que « [l]es contrats [soient] conclus à l'échelle nationale », ce client « active l'échelon local en fonction des besoins identifiés, et de leur pertinence dans chaque région. »³⁸ Par ailleurs, un autre client explique que « tant pour les contrats concernant les réseaux fixes que pour les contrats concernant les réseaux mobiles, un prestataire doit avoir des agences, des entrepôts et du personnel localement afin d'exécuter ces contrats. »³⁹ En ce sens, il semblerait qu'un prestataire de services d'installation et/ou de maintenance de réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles ait besoin d'une présence locale afin d'être activé par ses clients.
- (40) De plus, un client explique que « [p]ar construction[,] les contrats sont nationaux et s'exécutent dans des zones géographiques [...] où un fournisseur se voit confier l'intégralité de l'activité. L'attribution des zones se fait de manière à équilibrer les parts de marché au niveau régional [...] et national ». ⁴⁰ En ce sens, il existe un suivi de la présence des prestataires par les opérateurs qui s'effectue également à un niveau infranational.
- (41) Pour les raisons qui précèdent et aux fins de la présente décision, la Commission considère que la dimension géographique des marchés de (i) l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes, et (ii) de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles, pourrait être soit nationale, soit infranationale et correspondre, conformément à sa récente pratique décisionnelle, aux actuelles régions administratives françaises. La Commission estime cependant qu'il n'est pas nécessaire de conclure sur la dimension géographique exacte de ces marchés étant donné que l'Opération ne soulève pas de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur quelle que soit la dimension géographique retenue pour l'analyse de l'Opération.

³⁶ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question C.A.B.1.

³⁷ Réponse d'un client des Parties au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question C.A.B.1.

³⁸ Réponse d'un client des Parties au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question C.A.B.1.

³⁹ Version non-confidentielle de minutes d'une visioconférence entre la Commission et un client des Parties du 23 février 2023, paragraphe 8.

⁴⁰ Réponse d'un client au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question E.7.

5. ANALYSE CONCURRENTIELLE

5.1. Identification des marchés affectés

- (42) Compte tenu des possibles délimitations identifiées aux sections 4.1.1.2.3 et 4.1.1.3.3 ci-dessus, l'Opération donne lieu aux marchés horizontalement affectés suivants :⁴¹
- (a) Le marché de l'installation de réseaux de télécommunications fixes et mobiles en France, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie, Bretagne, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ;⁴²
 - (b) Le marché de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et mobiles en France, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie, Bretagne, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ;⁴³
 - (c) Le marché de l'installation de réseaux de télécommunications fixes en Pays de Loire, Centre-Val de Loire, Normandie et Bretagne ;
 - (d) Le marché de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes en Pays de Loire, Centre-Val de Loire, Normandie et Bretagne ;
 - (e) Le marché de l'installation de réseaux de télécommunications mobiles en France, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Hauts-de-France ; et,
 - (f) Le marché de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles en France, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Hauts-de-France.
- (43) Les Parties confirment que l'essentiel des contrats conclus par les Parties et leurs concurrents comprennent tant des activités d'installation que de maintenance de réseaux de télécommunication fixes et/ou mobiles. De plus, les parts de marchés des Parties sur ces deux potentiels segments sont identiques à celles présentées pour le marché de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunication fixes et/ou mobiles.⁴⁴ Ainsi, pour les besoins de cette décision,

⁴¹ Sur tous les autres marchés pertinents, l'opération ne donne lieu (i) à aucun chevauchement horizontal ; ou, (ii) à des chevauchements horizontaux donnant lieu à des parts de marché combinées des Parties inférieures à 20%.

⁴² En considérant la même étendue de marché géographique, les parts de marchés combinées des Parties étant plus élevées sur les marchés de l'installation des réseaux de télécommunications fixes d'une part, et mobiles d'autre part, la Commission n'analyse et ne présente les effets de l'opération que sur les possibles marchés de l'installation des réseaux de télécommunications fixes d'une part, et mobiles d'autre part, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle de la Commission sur ces marchés sont identiques à celles concernant le possible marché de l'installation de réseaux de télécommunications fixes et mobiles.

⁴³ En considérant la même étendue de marché géographique, les parts de marchés combinées des Parties étant plus élevées sur les marchés de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes d'une part, et mobiles d'autre part, la Commission n'analyse et ne présente les effets de l'opération que sur les possibles marchés de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes d'une part, et mobiles d'autre part, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle de la Commission sur ces marchés sont identiques à celles concernant le possible marché de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et mobiles.

⁴⁴ Form CO, paragraphe 187.

la Commission estime que l'analyse concurrentielle sur le marché de l'installation d'une part, et de la maintenance, d'autre part, des réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles aboutirait au même résultat que celle du marché unique de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles.

- (44) Les parts de marché des Parties sur les marchés affectés horizontalement de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles sont les suivantes :

Tableau 1: Marchés affectés horizontalement (2022, en valeur, %)

	ICG	Cibles	Combinées
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et mobiles en France	[10-20]	[0-5]	[20-30]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et mobiles en Pays de la Loire	[10-20]	[5-10]	[20-30]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et mobiles en Centre-Val de Loire	[10-20]	[5-10]	[20-30]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et mobiles en Normandie	[10-20]	[5-10]	[20-30]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et mobiles en Bretagne	[10-20]	[5-10]	[20-30]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et mobiles en Auvergne-Rhône-Alpes	[10-20]	[5-10]	[20-30]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et mobiles en Nouvelle-Aquitaine	[20-30]	[0-5]	[20-30]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et mobiles Occitanie	[20-30]	[0-5]	[20-30]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes en Pays de la Loire	[20-30]	[5-10]	[20-30]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes en Centre-Val de Loire	[20-30]	[5-10]	[20-30]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes en Normandie	[20-30]	[5-10]	[20-30]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes en Bretagne	[20-30]	[5-10]	[20-30]
Marché de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles en France	[20-30]	[0-5]	[20-30]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles en Pays de la Loire	[20-30]	[0-5]	[30-40]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles en Centre-Val de Loire	[20-30]	[0-5]	[30-40]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles en Normandie	[20-30]	[0-5]	[30-40]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles en Bretagne	[20-30]	[0-5]	[30-40]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles en Bourgogne-Franche-Comté	[20-30]	[0-5]	[20-30]

	ICG	Cibles	Combinées
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles en Grand-Est	[20-30]	[0-5]	[20-30]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles en Auvergne-Rhône-Alpes	[30-40]	[0-5]	[30-40]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles en Nouvelle-Aquitaine	[20-30]	[5-10]	[30-40]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles Occitanie	[20-30]	[5-10]	[30-40]
Marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles Hauts-de-France	[30-40]	[0-5]	[30-40]

Source : Form CO, section 7

(45) Par ailleurs, l'Opération ne donne lieu à aucune relation non-horizontale.

5.2. Cadre légal de l'analyse concurrentielle

(46) En vertu de l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement sur les concentrations, il appartient à la Commission d'analyser si un projet de concentration entrave de manière significative une concurrence effective dans le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci, en particulier en raison de la création ou du renforcement d'une position dominante.

(47) À cet égard, une concentration peut entraîner des effets horizontaux et/ou non-horizontaux. Les effets horizontaux sont ceux découlant d'une concentration lorsque les entreprises concernées sont des concurrents réels ou potentiels l'une de l'autre sur un ou plusieurs des marchés en cause concernés. Les effets verticaux sont ceux découlant d'une concentration dans laquelle les entreprises concernées opèrent à des niveaux différents ou multiples de la chaîne de valeur. Les effets congloméraux sont ceux découlant d'une concentration lorsque les entreprises concernées se trouvent dans une relation qui n'est ni horizontale ni verticale. Une concentration peut impliquer les trois types d'effets. Dans ce cas, la Commission appréciera les effets horizontaux et non-horizontaux conformément aux orientations énoncées dans les communications pertinentes, à savoir les Lignes Directrices Horizontales⁴⁵ et les Lignes Directrices Non-Horizontales.⁴⁶

(48) Dans le cadre de son appréciation des effets anticoncurrentiels d'une opération de concentration, la Commission compare les conditions de concurrence telles qu'elles résulteraient de l'opération notifiée avec celles que connaîtrait le marché si la concentration n'avait pas lieu. Dans la plupart des cas, le point de comparaison le plus approprié pour évaluer les effets d'une opération est la situation de la concurrence existant à la date de l'opération. Cependant, dans certaines circonstances, la Commission peut être amenée à tenir compte des évolutions futures du marché qui seraient raisonnablement prévisibles.⁴⁷

⁴⁵ Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (les « **Lignes Directrices Horizontales** »), OJ C 31, 5.2.2004, p. 5.

⁴⁶ Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations non horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (les « **Lignes Directrices Non-Horizontales** »), OJ C 265, 18.10.2008, p. 6.

⁴⁷ Lignes Directrices Horizontales, paragraphe 9 ; Lignes Directrices Non-Horizontales, paragraphe 20.

5.3. Parts de marché⁴⁸

(49) Conformément aux Lignes Directrices Horizontales et aux Lignes Directrices Non-Horizontales,⁴⁹ dans l'appréciation des effets d'une concentration, les parts de marché constituent une première indication utile de la structure des marchés en cause et de l'importance concurrentielle des acteurs du marché en cause.

(50) Dans la section 5.3.1, la Commission présente les parts de marché des Parties et de leurs concurrents sur tous les marchés affectés horizontalement sur lesquels les parties détiennent des parts de marché cumulées supérieures à 20 %. Comme expliqué ci-dessus, l'Opération ne donne pas lieu à des relations non-horizontales.

5.3.1. *Marché de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunication fixes en Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie et Bretagne*

(51) Le tableau qui suit présente les parts de marchés (en valeur) sur le marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes en Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie et Bretagne.⁵⁰

Tableau 2: Parts de marchés sur le marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes en Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie et Bretagne (en valeur, %)

	2021	2022
ICG	[10-20]	[20-30]
Cibles	[10-20]	[5-10]
Combinées	[20-30]	[20-30]
SPIE	N/A	[20-30]
Axians	N/A	[10-20]
Constructel	N/A	[10-20]
Sogetrel	N/A	[10-20]
Autres	N/A	[5-10]
Total	100	100

Source : Form CO, section 7

⁴⁸ En considérant la même étendue de marché géographique, les parts de marchés combinées des Parties étant plus élevées sur les marchés de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes d'une part, et mobiles d'autre part, la Commission n'analyse et ne présente les effets de l'opération que sur les possibles marchés de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes d'une part, et mobiles d'autre part, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle de la Commission sur ces marchés sont identiques à celles concernant le possible marché de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et mobiles.

⁴⁹ Lignes Directrices Horizontales, paragraphe 14 ; Lignes Directrices Non-Horizontales, paragraphe 24.

⁵⁰ Sur base des éléments fournis par la Partie notifiante, les parts de marché fournies par les Parties, ainsi que celles de leurs concurrents, sont strictement identiques dans toutes ces régions prises individuellement.

5.3.2. *Marché de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications mobiles en France, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Hauts-de-France*

(52) Le tableau qui suit présente les parts de marchés (en valeur) sur le marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles en France, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Hauts-de-France.

Tableau 3: Parts de marchés sur le marché de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles en France, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Hauts-de-France (en valeur, %)⁵¹

	2021	2022
France		
ICG	[20-30]	[20-30]
Cibles	[0-5]	[0-5]
Combinées	[20-30]	[20-30]
Axians	N/A	[10-30]
SPIE	N/A	[10-20]
SNEF	N/A	[10-20]
SADE	N/A	[5-20]
Total	100	100
Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie et Bretagne⁵²		
ICG	[20-30]	[20-30]
Cibles	[0-5]	[0-5]
Combinées	[30-40]	[30-40]
Axians	N/A	[10-30]
SPIE	N/A	[10-20]
SNEF	N/A	[10-20]
SADE	N/A	[5-20]
Total	100	100
Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est⁵³		
ICG	[20-30]	[20-30]
Cibles	[0-5]	[0-5]
Combinées	[20-30]	[20-30]
Axians	N/A	[10-30]
SPIE	N/A	[10-20]
SNEF	N/A	[10-20]
SADE	N/A	[5-20]
Total	100	100

⁵¹ La Parties notifiante a confirmé que les parts de marché des Parties entre 2021 et 2022 sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes et mobiles sont identiques (voir la réponse de la Partie notifiante au RFI 3, question 1).

⁵² Sur base des éléments fournis par la Partie notifiante, les parts de marché fournies par les Parties, ainsi que celles de leurs concurrents, sont strictement identiques dans toutes ces régions prises individuellement.

⁵³ Sur base des éléments fournis par la Partie notifiante, les parts de marché fournies par les Parties, ainsi que celles de leurs concurrents, sont strictement identiques dans toutes ces régions prises individuellement.

	2021	2022
Auvergne-Rhône-Alpes		
ICG	[30-40]	[30-40]
Cibles	[0-5]	[0-5]
Combinées	[30-40]	[30-40]
Axians	N/A	[10-30]
SPIE	N/A	[10-20]
SNEF	N/A	[10-20]
SADE	N/A	[5-20]
Total	100	100
Nouvelle-Aquitaine et Occitanie⁵⁴		
ICG	[20-30]	[20-30]
Cibles	[5-10]	[5-10]
Combinées	[30-40]	[30-40]
Axians	N/A	[10-30]
SPIE	N/A	[10-20]
SNEF	N/A	[10-20]
SADE	N/A	[5-20]
Total	100	100
Hauts-de-France		
ICG	[30-40]	[30-40]
Cibles	[0-5]	[0-5]
Combinées	[30-40]	[30-40]
Axians	N/A	[10-30]
SPIE	N/A	[10-20]
SNEF	N/A	[10-20]
SADE	N/A	[5-20]
Total	100	100

Source : Form CO, section 7

5.4. Effets horizontaux non-coordonnés⁵⁵

5.4.1. Cadre légal

- (53) Les Lignes Directrices Horizontales expliquent que les concentrations qui, en raison de la part de marché limitée des entreprises concernées, ne sont pas susceptibles d'entraver une concurrence effective, peuvent être présumées compatibles avec le marché commun. Sans préjudice des articles 101 et 102 du TFUE, il existe une indication en ce sens, notamment lorsque la part de marché des entreprises concernées n'excède pas 25 % ni dans le marché commun ni dans une partie substantielle de celui-ci.⁵⁶
- (54) Une concentration entraînant une entrave significative à une concurrence effective peut le faire du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante sur les marchés en cause. En outre, des concentrations sur des marchés oligopolistiques

⁵⁴ Sur base des éléments fournis par la Partie notifiante, les parts de marché fournies par les Parties, ainsi que celles de leurs concurrents, sont strictement identiques dans toutes ces régions prises individuellement.

⁵⁵ La Commission estime que l'Opération ne soulève pas de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur en raison de possibles effets coordonnés pour les raisons principales suivantes. Premièrement, l'incrément qui résulte de l'Opération est limité, voire insignifiant. Deuxièmement, il existe de nombreux concurrents avec des parts de marchés asymétriques. Enfin, les clients des prestations fournies par les Parties ont une puissance d'achat compensatrice non-négligeable.

⁵⁶ Lignes Directrices Horizontales, paragraphe 18. Voir également le considérant 32 du règlement sur les concentrations.

impliquant l'élimination de contraintes importantes que les parties exerçaient auparavant l'une sur l'autre, ainsi qu'une réduction de la pression concurrentielle sur les concurrents restants, peuvent également entraîner une entrave significative à une concurrence effective, même en l'absence de position dominante.⁵⁷

- (55) En effet, les Lignes Directrices Horizontales décrivent les effets non-coordonnés tel qu'il suit : « Une concentration peut entraver de manière significative la concurrence effective sur un marché en supprimant d'importantes pressions concurrentielles sur un ou plusieurs vendeurs, dont le pouvoir de marché se trouve en conséquence accru. L'effet le plus direct de l'opération sera l'élimination de la concurrence entre les parties à la concentration. Par exemple, si, avant l'opération, l'une des parties avait majoré ses prix, elle aurait enregistré un recul d'une partie de ses ventes au profit de l'autre partie à l'opération. Or, la concentration supprime cette contrainte particulière. Les entreprises présentes sur le même marché qui ne sont pas parties à la concentration peuvent, elles aussi, tirer profit de l'affaiblissement de la pression concurrentielle que provoque l'opération, dès lors que l'augmentation des prix des parties peut orienter une partie de la demande vers les entreprises rivales, lesquelles peuvent, à leur tour, trouver profitable d'augmenter leurs prix. La diminution de ces contraintes concurrentielles peut déboucher sur des augmentations sensibles des prix sur le marché en cause. »⁵⁸
- (56) Les Lignes Directrices Horizontales énumèrent un certain nombre de facteurs susceptibles d'influencer le fait de savoir si des effets horizontaux non-coordonnés significatifs sont susceptibles de résulter d'une concentration, tels que les parts de marché importantes des parties à la concentration, le fait que les parties à la concentration sont des concurrents proches, les possibilités limitées pour les clients de changer de fournisseur ou le fait que la concentration éliminerait une force concurrentielle importante.⁵⁹ Cette liste de facteurs s'applique également indépendamment de la question de savoir si une concentration créerait ou renforcerait une position dominante ou entraverait d'une autre manière de manière significative une concurrence effective en raison d'effets non coordonnés. Par ailleurs, tous ces facteurs ne doivent pas être présents pour que des effets non coordonnés significatifs soient probables et il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.⁶⁰
- (57) En outre, les Lignes Directrices Horizontales décrivent un certain nombre de facteurs susceptibles de contrebalancer les effets négatifs d'une concentration sur la concurrence, notamment la probabilité d'une puissance d'achat,⁶¹ l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché⁶² et les gains d'efficacité.⁶³

⁵⁷ Lignes Directrices Horizontales, paragraphe 25.

⁵⁸ Lignes Directrices Horizontales, paragraphe 24.

⁵⁹ Lignes Directrices Horizontales, paragraphes 27 et suivants.

⁶⁰ Lignes Directrices Horizontales, paragraphes 26.

⁶¹ Lignes Directrices Horizontales, paragraphes 64-67.

⁶² Lignes Directrices Horizontales, paragraphes 68-75.

⁶³ Lignes Directrices Horizontales, paragraphes 76-88.

5.4.2. *Marché(s) de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles*⁶⁴

5.4.2.1. Position de la Partie notifiante

- (58) Comme expliqué ci-dessus, la Partie notifiante estime que le marché pour l'installation et/ou la maintenance des réseaux de télécommunications fixes et mobiles est un marché unique de dimension nationale. En ce sens, la position de la Partie notifiante est la même sur toutes les segmentations de marché(s) de produits et géographiques analysées dans la section 4.1.1.
- (59) Sur les marchés de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles, les parts de marché cumulées des Parties à l'issue de l'Opération seront supérieures à 20 % sur certains possibles marchés géographiques en cause. Toutefois, la Partie notifiante conclut à l'absence d'effets horizontaux non-coordonnés en raison de la forte intensité concurrentielle, de la forte concentration du côté de la demande et des faibles barrières à l'entrée sur le(s) marché(s) affecté(s).
- (60) Premièrement, la Partie notifiante soutient que les Parties à l'Opération évoluent dans un secteur très concurrentiel au profit d'opérateurs qui remettent périodiquement et systématiquement en concurrence leurs prestataires et sous-traitants, ce que ne modifiera pas l'Opération. Les Parties soutiennent qu'elles resteront confrontées à la concurrence d'acteurs principaux tels que Sogetrel (part de marché au niveau national de [10-20]%), Axians (part de marché au niveau national de [10-20]%), Solution 30 (part de marché au niveau national de [5-10]%), Sade (part de marché au niveau national de [5-10]%) et SPIE (part de marché au niveau national de [5-10]%), de même que de nombreux autres petits acteurs.
- (61) Deuxièmement, il existe, selon la Partie notifiante, une très forte substituabilité entre les services fournis par les différents prestataires actifs sur le(s) marché(s) de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles et que, donc, Circet et les Cibles ne disposent pas d'un savoir-faire particulier qui feraient que leurs prestations ne seraient pas substituables par une entreprise concurrente.⁶⁵
- (62) Troisièmement, tout en se référant à la présence d'autres concurrents actifs sur ces possibles marchés, tels que Solution 30, Sogetrel, Axians, Sade et SPIE, la Partie notifiante soutient que les parts de marchés de l'entité combinée mentionnées ci-dessus doivent être relativisées au vu de la puissance d'achat des opérateurs de télécommunication sur ce(s) possible(s) marché(s).

⁶⁴ En considérant la même étendue de marché géographique, les parts de marchés combinées des Parties étant plus élevées sur les marchés de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes d'une part, et mobiles d'autre part, la Commission n'analyse et ne présente les effets de l'opération que sur les possibles marchés de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes d'une part, et mobiles d'autre part, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle de la Commission sur ces marchés sont identiques à celles concernant le possible marché de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et mobiles.

⁶⁵ Formulaire CO, paragraphes 257 à 260.

- (63) Selon la Partie notifiante, les activités de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunication fixes sont caractérisées par un fort pouvoir d'achat compensateur concentré entre les mains des clients et, en particulier, du principal d'entre eux, Orange, qui représente à lui seul 65% du marché.⁶⁶ De plus, la Partie notifiante soutient que l'Opération envisagée n'aura aucun impact sur cet état de fait.⁶⁷
- (64) De même, s'agissant des activités de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications mobiles, la Partie notifiante soutient que le marché est également fortement concentré du côté de la demande.⁶⁸ Orange serait également le client le plus important, avec un poids toutefois moins prépondérant que sur l'activité fixe (de l'ordre de 35% sur le mobile).
- (65) Selon la Partie notifiante, étant donnée l'importance des appels d'offres des clients dans les marchés pertinents, l'Opération envisagée ne peut avoir aucune incidence sur le fonctionnement de la concurrence sur le secteur.⁶⁹
- (66) Finalement, selon la Partie notifiante, il existe une très grande fluidité du marché permettant régulièrement l'entrée de nouveaux prestataires de services notamment à l'occasion du renouvellement des appels d'offres lancés par les opérateurs clients de Circet, des Cibles et de leurs principaux concurrents.⁷⁰ La Partie notifiante estime donc que la répartition du marché entre les différents prestataires en place n'est pas figée et est susceptible d'évoluer lors du renouvellement des marchés par les clients.⁷¹
- (67) La Partie notifiante considère cependant que, à la différence du mobile, s'agissant du marché de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes, il serait difficile pour un nouvel acteur d'y entrer dû au fait que ces activités ont progressivement atteint leur maturité et devraient prochainement entrer dans une phase de décroissance.

5.4.2.2. Analyse de la Commission

5.4.2.2.1. Marché(s) de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes en Pays de Loire, Centre-Val de Loire, Normandie et Bretagne

- (68) La Commission estime que l'Opération ne soulève pas de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur sur le(s) possible(s) marché(s) de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes en Pays de Loire, Centre-Val de Loire, Normandie et Bretagne en raison de potentiels effets non-coordonnés pour les raisons suivantes.
- (69) Premièrement, les parts de marché combinées des Parties restent modérées et, en tout état de cause, en dessous de [20-30]%. Plus spécifiquement, les parts de

⁶⁶ Formulaire CO, paragraphe 221.

⁶⁷ Formulaire CO, paragraphe 236.

⁶⁸ Formulaire CO, paragraphe 239.

⁶⁹ Formulaire CO, paragraphe 247.

⁷⁰ Formulaire CO, paragraphe 261.

⁷¹ Formulaire CO, paragraphe 269.

marchés combinées des Parties étaient de [20-30]% en 2021⁷² et de [20-30]% en 2022.

- (70) Deuxièmement, l'Opération ne donne lieu qu'à un incrément de parts de marché limité. En effet, en 2022, Circet représentait déjà [20-30]% des parts de marché alors que les Cibles ne correspondaient qu'à [5-10]% des parts de marché sur le(s) possible(s) marché(s) de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes en Pays de Loire, Centre-Val de Loire, Normandie et Bretagne.
- (71) Troisièmement, la Commission estime qu'après l'Opération, il restera suffisamment de prestataires de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications fixes en France, tels que SPIE (avec des parts de marché d'environ [20-30]%), Axians (avec des parts de marché d'environ [10-20]%), Constructel (avec des parts de marché d'environ [10-20]%) et Sogetrel (avec des parts de marché d'environ [10-20]%). Par ailleurs, la grande majorité des répondants à l'enquête de marché ont confirmé cette situation et identifié d'autres concurrents de tailles diverses tels que Eiffage, Equans, Solution 30, Kyntus, NGE, Sobeca, OBS, Eryma, Derichebourg, ITNI, APEXIT, Antra, Cheops, Foliatteam, SERFIM et NXO.⁷³
- (72) Quatrièmement, l'enquête de marché menée par la Commission a confirmé que les Parties à la concentration ne sont pas des concurrents proches.⁷⁴ Plus spécifiquement, 100% des clients de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications fixes ayant exprimé un avis ont confirmé qu'ils ne doivent que « rarement » arbitrer entre les offres de Circet et des Cibles pour les services d'installations de réseaux de télécommunications fixes. En ce sens, la Commission estime que, pré-Opération, les Parties ne constituent pas des concurrents proches.
- (73) Cinquièmement, la Commission estime que l'Opération ne sera pas à même de limiter (i) la capacité des clients de prestations de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications fixes à changer de fournisseur, et (ii) la capacité des prestataires de ces services à étendre leurs activités et/ou accroître leur fourniture.
- (74) Concernant, en particulier, la capacité des clients de changer de fournisseur, l'enquête de marché menée par la Commission a démontré que 100% des clients de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications fixes ayant exprimé un avis estiment qu'ils seraient capables de changer de prestataire rapidement, facilement et sans encourir des frais importants après l'Opération.⁷⁵
- (75) De plus, l'enquête de marché menée par la Commission a démontré que l'ensemble des prestataires et clients de services d'installation et de maintenance de réseaux de

⁷² La Commission souligne qu'en 2021, les parts de marché combinées des Parties étaient inférieures au seuil de 25% fixé au paragraphe 18 des Lignes Directrices Horizontales.

⁷³ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, questions D.1 et E.1.

⁷⁴ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question E.2.

⁷⁵ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question E.3.

télécommunications fixes ayant exprimé un avis estiment que les concurrents des Parties seraient en mesure d'étendre et d'accroître leurs services dans un délai raisonnable après l'Opération.⁷⁶ Sur base de ce qui précède, la Commission estime donc que l'Opération n'aura pas d'impact négatif sur la capacité des prestataires concurrents des Parties à étendre leurs activités et/ou accroître leur fourniture.

- (76) Sixièmement, la Commission estime que l'Opération n'éliminera pas un important moteur de la concurrence sur le(s) possible(s) marché(s) de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes. En effet, l'enquête de marché menée par la Commission a unanimement confirmé que ni Circet ni les Cibles n'ont généré d'innovations particulières au cours des cinq dernières années qui auraient été à même de générer des changements sur le(s) possible(s) marché(s) de l'installation et/ou de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes en France.⁷⁷
- (77) Septièmement, la Commission estime que tout effet horizontal non-coordonné qui pourrait potentiellement résulter de l'Opération serait contraint par la puissance d'achat compensatrice des clients de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications fixes. En effet, l'enquête de marché menée par la Commission a conclu que 100% des clients de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications fixes estiment, qu'en cas de dégradation de la qualité des prestations par les Parties après l'Opération, ils seraient capables de reporter immédiatement toute leur demande vers d'autres prestataires.⁷⁸ De plus, 100% des clients de ces mêmes services s'assurent, dans le cadre de leur appels d'offres, que leurs prestataires soient répartis sur le territoire national de telle sorte à ce qu'aucun d'entre eux ne soit dans une situation de pouvoir de marché important.⁷⁹ Par exemple, un client indique que « [p]ar construction[,] les contrats sont nationaux et s'exécutent dans des zones géographiques [...] où un fournisseur se voit confier l'intégralité de l'activité. L'attribution des zones se fait de manière à équilibrer les parts de marché au niveau régional [...] et national ». ⁸⁰
- (78) Enfin, 86% des prestataires et des clients de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications fixes ayant exprimé un avis estiment que l'Opération aura un effet neutre sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes en France.⁸¹

⁷⁶ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, questions D.4 et E.4.

⁷⁷ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, questions D.5 et E.5. Le terme « unanimement » dans cette phrase ne comprend que les opérateurs et les clients de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications fixes ayant exprimé un avis.

⁷⁸ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question E.6.

⁷⁹ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question E.7.

⁸⁰ Réponse d'un client au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question E.7.

⁸¹ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question F.3.

(79) Ainsi, pour les raisons décrites ci-dessus, la Commission considère que l'Opération ne soulève pas de doute sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur en raison de potentiels effets horizontaux non-coordonnés sur les possibles marchés de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes en Pays de Loire, Centre-Val de Loire, Normandie et Bretagne, indépendamment du marché de produit retenu.

5.4.2.2.2. Marché(s) de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications mobiles en France, en Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Hauts-de-France

(80) La Commission estime que l'Opération ne soulève pas de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications mobiles en France, en Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Hauts-de-France en raison de potentiels effets non-coordonnés pour les raisons suivantes.

(81) Premièrement, les parts de marché combinées des Parties restent modérées et, en tout état de cause, en dessous de [30-40]%. Plus spécifiquement, les parts de marchés combinées des Parties étaient de :

- (a) [20-30]% en 2021 ainsi qu'en 2022 en France ;
- (b) [30-40]% en 2021 ainsi qu'en 2022 en Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie et Bretagne ;
- (c) [20-30]% en 2021 ainsi qu'en 2022 en Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est ;
- (d) [30-40]% en 2021 ainsi qu'en 2022 en Auvergne-Rhône-Alpes ;
- (e) [30-40]% en 2021 ainsi qu'en 2022 en Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ; et,
- (f) [30-40]% en 2021 ainsi qu'en 2022 en Hauts-de-France.

(82) Deuxièmement, l'Opération ne donne lieu qu'à un incrément de parts de marché limité. En effet, en 2022, Circet représentait déjà entre [20-30]% et [30-40]% de parts de marché alors que les Cibles ne détenaient que [0-5]% à [5-10]% de parts de marché sur le(s) possible(s) marché(s) de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications mobiles en France, en Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Hauts-de-France.

(83) Troisièmement, la Commission estime qu'après l'Opération, il restera suffisamment de prestataires de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications mobiles en France, en Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Hauts-de-France tels que Axians (avec des parts de marché d'environ [10-30]%), SPIE (avec des parts de marché d'environ [10-20]%), SNEF (avec des parts de marché d'environ [10-20]%) et SADE (avec des parts de marché d'environ [5-20]%). Par ailleurs, la grande majorité des répondants à l'enquête de marché ont confirmé cette situation et identifié d'autres concurrents de tailles diverses tels que Constructel, Equans,

Sogetrel, Kyntus, NGE, Sobeca, Derichebourg, Foliatteam, OBS, Eryma, ITNI, Apexit, Antra, Cheops, SERFIM, PROEF.⁸²

- (84) Quatrièmement, l'enquête de marché menée par la Commission a confirmé que les Parties à la concentration ne sont pas des concurrents proches.⁸³ Plus spécifiquement, 75% des clients de services d'installation de réseaux de télécommunications mobiles ayant exprimé un avis ont confirmé qu'ils ne doivent « jamais » ou « rarement » arbitrer entre les offres de Circet et des Cibles pour les services d'installations de réseaux de télécommunications mobiles. En ne se concentrant que sur le possible marché de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles, 100% des clients de ces services ayant exprimé un avis ont confirmé qu'ils ne doivent que « rarement » arbitrer entre les offres de Circet et des Cibles. En ce sens, la Commission estime que, pré-Opération, les Parties ne constituent pas des concurrents proches.
- (85) Cinquièmement, la Commission estime que l'Opération ne sera pas à même de limiter (i) la capacité des clients de prestations de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications mobiles à changer de fournisseur, et (ii) la capacité des prestataires de ces services à étendre leurs activités et/ou accroître leur fourniture.
- (86) Concernant, en particulier, la capacité des clients de changer de fournisseur, l'enquête de marché menée par la Commission a démontré que 66% des clients de services d'installation de réseaux de télécommunications mobiles ayant exprimé un avis estiment qu'ils seraient capables de changer de prestataire rapidement, facilement et sans encourir des frais importants après l'Opération.⁸⁴ De manière similaire, 100% des clients de services de maintenance de réseaux de télécommunications mobiles ayant exprimé un avis estiment qu'ils seraient capables de changer de prestataire rapidement, facilement et sans encourir des frais importants après l'Opération.⁸⁵
- (87) De plus, l'enquête de marché menée par la Commission a démontré que 66% des prestataires de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications mobiles ayant exprimé un avis et 100% des clients de ces services ayant exprimé un avis estiment que les concurrents des Parties seraient en mesure d'étendre et d'accroître leurs services dans un délai raisonnable après l'Opération.⁸⁶ Sur base de ce qui précède, la Commission estime donc que l'Opération n'aura pas d'impact négatif sur la capacité des prestataires concurrents des Parties à étendre leurs activités et/ou accroître leur fourniture.
- (88) Sixièmement, la Commission estime que l'Opération n'éliminera pas un important moteur de la concurrence sur le marché de l'installation et de la maintenance de

⁸² Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, questions D.1 et E.1.

⁸³ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question E.2.

⁸⁴ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question E.3.

⁸⁵ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question E.3.

⁸⁶ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, questions D.4 et E.4.

réseaux de télécommunications mobiles. En effet, l'enquête de marché menée par la Commission a unanimement confirmé que ni Circet ni les Cibles n'ont généré d'innovations particulières au cours des cinq dernières années qui auraient été à même de générer des changements sur le marché de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles en France, en Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Hauts-de-France.⁸⁷

- (89) Septièmement, la Commission estime que tout effet horizontal non-coordonné qui pourrait potentiellement résulter de l'Opération serait contraint par la puissance d'achat compensatrice des clients de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications mobiles. En effet, l'enquête de marché menée par la Commission a conclu que 100% des clients de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications mobiles estiment, qu'en cas de dégradation de la qualité des prestations par les Parties après l'Opération, ils seraient capables de reporter immédiatement toute leur demande vers d'autres prestataires.⁸⁸ De plus, 100% des clients de ces mêmes services s'assurent, dans le cadre de leur appels d'offres, que leurs prestataires soient répartis sur le territoire national de telle sorte qu'aucun d'entre eux ne soit dans une situation de pouvoir de marché important.⁸⁹ Par exemple, un client indique que pour « éviter [la] dépendance économique » il « veille à ce qu'il [les prestataires] y en ait [...] au moins 2 ou 3 ».⁹⁰
- (90) Enfin, l'ensemble des prestataires et les clients de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications mobiles ayant exprimé un avis estiment que l'Opération aura un effet neutre sur les possibles marchés de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications mobiles en France, en Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Hauts-de-France.⁹¹
- (91) Ainsi, pour les raisons décrites ci-dessus, la Commission considère que l'Opération ne soulève pas de doute sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur en raison de potentiels effets horizontaux non-coordonnés sur les possibles marchés de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications mobiles en France, en Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Hauts-de-France, indépendamment du marché de produit retenu.

⁸⁷ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, questions D.5 et E.5. Le terme « unanimement » dans cette phrase ne comprend que les opérateurs et les clients de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications mobiles ayant exprimé un avis.

⁸⁸ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question E.6.

⁸⁹ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question E.7.

⁹⁰ Réponse d'un client au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question E.7.

⁹¹ Réponses au questionnaire Q1 aux opérateurs et clients sur le marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications, question F.3.

5.4.3. *Conclusions sur l'analyse des effets horizontaux non-coordonnés*

- (92) Pour les raisons décrites ci-dessus, la Commission considère que l'Opération ne soulève pas de doute sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur en raison de potentiels effets horizontaux non-coordonnés sur les possibles marchés de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes et mobiles en France, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie, Bretagne, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, les possibles marchés de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes en Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie et Bretagne et sur le marché de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications mobiles en France, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Hauts-de-France, indépendamment du marché de produit retenu.

5.5. Conclusions de l'analyse concurrentielle

- (93) Pour les raisons décrites ci-dessus, la Commission considère que l'Opération ne soulève pas de doute sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur.

6. CONCLUSION

- (94) La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées ci-dessus, de ne pas s'opposer à l'Opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est prise sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive